



Les ateliers de la petite enfance F.A.Q – 1^{ER} Trimestre 2016

AUTORITE PARENTALE : divorce - séparation

Les parents d'une enfant à la crèche se sont séparés l'année dernière, ils ne sont pas mariés. Un jugement a été prononcé concernant la garde de l'enfant. Il y a une garde élargie (avant le jugement il y avait un accord amiable d'une garde alternée).

Dans le dossier d'inscription de cet enfant, les personnes autorisées à venir chercher l'enfant ne sont que des membres de la famille de la maman. Le papa a souhaité à ce moment nommé des personnes. La maman ayant appris cette demande m'a plus ou moins "menacée" et a formellement interdit que d'autres personnes que celles qu'elle avait nommées n'interviennent.

La relation entre ces 2 personnes est très conflictuelle et surtout du côté maternelle. J'ai dû rappeler les droits des 2 parents à plusieurs reprises à cette maman et j'ai dû reprendre la maman à plusieurs reprises avant le jugement où elle faisait des réclamations injustifiées (exemple lors de la garde alternée la maman téléphonait le mercredi pendant la semaine où sa fille était chez le papa pour demander si cette dernière était présente...)

Dernièrement, elle a pris rendez-vous auprès de ma supérieure hiérarchique et a fait la demande suivante elle souhaite accéder au nom de la personne que le papa a autorisé.

Quelle position devons-nous tenir ?

Réponse :

En cas de divorce ou de séparation, l'autorité parentale demeure à chacun des parents. Le père comme la mère peut désigner ses tiers autorisés que cela leur convienne ou non. Le parent n'a pas à connaître les noms notés par l'autre (donnée confidentielle). Dans la situation évoquée, si vous communiquez l'information à la mère, le père pourrait se retourner contre vous pour cela. Vous devez rester neutre en appliquant le principe du droit à l'autorité parentale. La situation est peut-être difficile pour la mère mais vous ne devez pas céder à sa demande ni à celle de son avocat. Elle n'a pas à intervenir sur le temps du papa.

Pour conclure, ne lui donnez pas le nom.



PRESCRIPTIONS MEDICAMENTS

Nous sommes plusieurs directrices d'EAJE à avoir des dates différentes sur la conservation des dossiers médicaux des enfants ayant fréquentes la structure. Pourriez-vous m'éclairer s'il vous plaît ?

Réponse :

En matière de dossier médical, la règle est :

- 1.- le dossier médical appartient au patient
- 2.- le médecin ou l'établissement hospitalier en assure la conservation

En conclusion, vous n'êtes pas légitime à disposer de données médicales sur l'enfant Bien sûr, par transmission d'un médecin, vous pouvez disposer durant le temps de présence de l'enfant, de certaines parties de ce dossier médical.

En fait, la confusion est fréquente entre dossier médical et les données propres à l'enfant et son suivi (relevé de poids, taille, biométrie, fièvres, difficultés à manger...) qui elles, sont de la responsabilité de l'EAJE.

Conclusion : n'utilisez pas ce terme de dossier médical et parlez-moi de relevés biométriques, suivi de santé et d'adaptation.

Là, vous êtes légitime à garder cette information le temps jugé nécessaire sans qu'il y ai de règles précises

Vous trouverez ci-après le commentaire de l'Ordre national des médecins

Ni le législateur ni la jurisprudence n'ont tranché définitivement cette notion de propriété. Cependant, en fait et en droit, les informations du dossier médical du patient sont accessibles et transmissibles au patient dans les conditions prévues par la loi et dans la limite des seuls éléments formalisés.

Le médecin est le dépositaire du dossier médical qu'il a établi pour chaque patient et qui lui permet d'assurer la continuité des soins. Ce dossier est personnel et confidentiel mais il est « accessible » et « transmissible » et n'a donc pas le caractère « absolu » de la notion de propriété telle qu'elle est définie par le code civil.

Le patient a librement accès aux éléments formalisés, il peut s'en faire délivrer copie, demander et contrôler leur transmission. Mais il n'a pas accès aux « informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tel tiers ».

Plus qu'un enjeu de propriété, source de conflits potentiels, le dossier médical devrait être considéré, selon le Conseil national de l'Ordre des médecins sous l'angle d'une cogestion.



La pédiatre de la crèche peut-elle faire un protocole autorisant l'administration de doliprane (en cas de température) par les assistantes maternelles, protocole qui serait signé par les familles.

Réponse :

Oui, c'est même là son rôle et la procédure est parfaite

Actuellement c'est le pédiatre de l'enfant qui fait une ordonnance nous avons beaucoup de difficultés à récupérer cette ordonnance et combien de temps est-elle valable) ?

Réponse :

La prescription d'un médicament est toujours liée à la posologie. La posologie indique obligatoirement la durée du traitement

J'ai un enfant asthmatique. Nous avons établi, avec le médecin de la structure, la maman de l'enfant, la directrice et moi-même (infirmière) un PAI (projet d'accueil individualisé) pour administrer à l'enfant une bouffée de VENTOLINE (traitement médicamenteux) en cas d'apparition des signes présageant une crise d'asthme à savoir : toux, essoufflement, sifflement...

Ai-je le droit donc d'administrer la VENTOLINE à l'enfant si j'aperçois ces symptômes ou si une collègue les aperçoit et m'en averti ?

Dois-je d'abord appeler le SAMU, présenter les symptômes, et mettre en action le PAI en administrant le traitement ?

Réponse :

Ici, vous êtes confrontée à une situation d'urgence et il faut appliquer le protocole d'urgence associé au PAI

A défaut de protocole d'urgence, il conviendrait d'alerter le 15 et intervenir sous leur supervision

Bref :

PAI = description d'une situation + des actions à entreprendre en milieu ordinaire

PAI + protocole d'urgence (souvent intégré dans le PAI) = action à entreprendre en cas de crise

Mais attention

PAI + protocole d'urgence + acte infirmier = seule une infirmière interviendra. S'il n'y a qu'une EJE, elle interviendra sous supervision du 15 ou d'une infirmière

Le PAI va donc être différent selon que A ne puisse pas manger de porc, que B doive être couché sur le ventre et C doive pouvoir se voir administrer de la VENTOLINE. Dans ce dernier cas, le PAI est associé au protocole d'urgence (une ligne).



La PMI me demande de changer mon règlement afin que je ne sois pas la seule personne à donner les médicaments aux enfants en tant que puéricultrice. Il me donne en référence la circulaire DGS/PS/DASI n°99-320 du 04 juin 1999. Or je sais que la loi donne responsable la puéricultrice à donner les médicaments car nous travaillons avec de jeunes enfants même lors de PAI. Mais vous est-il possible de me redonner le texte en référence ?

Réponse :

Cette circulaire porte sur l'aide à la prise de médicament. Il s'agit d'un texte qui concerne l'accompagnement des personnes âgées et non la petite enfance (confusion assez fréquente quant à ce texte).

Que dit-il ? Tout simplement, il rappelle qu'une personne qui a été formée peut aider à la prise d'un médicament.

Cependant, votre interlocutrice, même si elle se trompe, vous rappelle que vous pouvez autoriser l'aide à la prise de médicament dans certaines conditions :

- 1.- l'existence d'un protocole de santé
- 2.- ou l'existence d'une ordonnance apportée par les parents
- Et 3.- une décision de votre part autorisant certaines personnes à intervenir.

Ne vous trompez pas !

Vous évoquez votre compétence d'infirmière (on parle de décret de compétences)

et la PMI évoque l'aide à la prise de médicament (ce qui n'est pas la même chose).

Donc, précisez dans votre règlement, la position qui est la vôtre concernant les médicaments apportés par les parents. Regardez dans votre CDROM les écrits des autres crèches sur ce sujet.

CONFECTION DE GATEAUX

Concernant la confection de gâteaux par les familles.

Au moment des fêtes, les parents et les assistantes maternelles apportent des gâteaux (salés ou sucrés) confectionnés chez eux. Est-ce possible ? Ou, est-on soumis aux mêmes règles que la collectivité à savoir effectuer des contrôles de T° des produits et la traçabilité des aliments ?

Réponse :

Il n'y a pas de règles au sens du droit. Tout est lié au bon sens et donc à une vigilance.

Option 1 : la plus prudente : se limiter aux gâteaux achetés dans le commerce avec l'inscription de la composition sur l'emballage

Option 2 : des conseils donnés pour la confection des gâteaux en étant attentif aux allergènes et l'absence de petits composants pouvant engendrer un étouffement (prudence sur les décorations)

Les règles que vous citez sont celles qui concernent le HACCP et la préparation des repas par une cuisine centrale.

A noter une pratique intéressante de certaines crèches qui placent sur leur site internet les bonnes pratiques dans la confection de gâteaux, plats



ORGANISATION DE FETES AVEC LES PARENTS

Nous allons faire une fête avec les parents dans les locaux de la crèche, pourrions-nous avoir une trame de règlement de fête dans une crèche ?

Il n'y a pas de règles et clauses type. Vous devez simplement rappeler (par l'humour, des petits dessins ou un simple texte) :

1. "durant la fête, les parents assurent la garde et la surveillance de leurs enfants"
2. "merci aux parents de veiller à ce que leurs enfants ne restent pas seuls et n'importunent pas les bébés"
3. "certains jouets sont adaptés à des âges et des poids. Les parents veilleront à ce que les grands ne jouent pas sur des jeux non adaptés à leur âge et poids"
4. précisez les règles relatives aux gâteaux et autres friandises apportées : "pour des raisons de sécurité, nous vous demandons de ne pas apporter de gâteaux pouvant contenir des pépites de sucres, caramels ou autres confiseries (risque de fausse route chez les tout petits... .. Précisez également les règles concernant les boissons (dont les sodas
5. précisez les modalités pratiques (si par exemple vous êtes à l'extérieur : obligation de débarrasser les ordures, interdiction ou réglementation sur les barbecues...). Vous aurez compris que le règlement de fête varie selon :
 - option 1 : qu'on est dans les locaux de la crèche
 - option 2 : en extérieur
 - option 3 : dans un espace public.

Les principaux dangers sont :

- a. enfants laissés sans surveillance
- b. enfants jouant sur des jeux non adaptés
- c. enfants jouant avec des bébés en bas âge
- d. gâteaux, bonbons apportés par les parents (idéalement la crèche les prépare préalablement avec les parents)
- e. les boissons apportées
- f. les portes non fermées
- g. les fenêtres non fermées
- h. les affaires personnelles des parents non rangées (les placer dans un local fermé)
- i. les entrées et les sorties (attention toute particulière portée à la sortie)

LE BRUIT ET LA MEDECINE DU TRAVAIL

Une employée CAP petite enfance, qui travaille chez les bébés, tolère très mal les cris et pleurs à répétition.

On avait déjà réalisé une étude avec la médecine du travail concernant le bruit et qui propose de mettre des bouchons type moulés en étant vigilant sur les caractéristiques (faible atténuation, affaiblissement linéaire) afin de ne pas isoler complètement les professionnelles car elles ont besoin de surveiller constamment les enfants. Des cris, des pleurs mais aussi parfois des silences peuvent constituer des signaux d'alerte que les salariées doivent être en mesure de percevoir et d'interpréter.

Alors, oui ou non pour les bouchons ?



Réponse :

Effectivement, elle relève de la médecine du travail qui saura préconiser des bouchons qui atténuent certains bruits mais permet cependant d'entendre.

Ce sujet est assez commun en usine. L'ouvrier devant pouvoir percevoir des sons et bruits pour rester en alerte. Donc BOUCHON adapté

REGLEMENTS ASTREINTES

Je suis directrice de 4 micro crèches (situées toutes à environ 30kms de mon domicile), salariée à 35 heures par semaine, non cadre. Il n'y a pas d'ajointe pour me seconder. L'amplitude d'ouverture des micro crèches s'étale de 7h à 19h. Je ne perçois pas de supplément de salaire pour être d'astreinte téléphonique.

Peut-on m'imposer une astreinte sur cette amplitude ?

Suis-je responsable en cas de problème d'absence ou autre dans les crèches, en dehors de mes heures de travail ?

Réponse :

L'astreinte est déterminée par les conventions collectives et à défaut de convention collective par le droit commun.

Un planning doit alors être remis.

Le salarié doit-il être d'accord ? Non si la modalité est prévue au contrat de travail ou dans des documents d'organisation (ex. : règlement de fonctionnement). Oui si l'astreinte n'était pas prévue au contrat et qu'il s'agit d'une décision prise après la signature de ce contrat. Une indemnité d'astreinte (dont le montant est à fixer librement entre les parties) est à prévoir

Si le salarié est simplement d'astreinte (pas de déplacement) = indemnité

Si le salarié se déplace à la suite d'un appel = salaire payable en heure supplémentaire

Comme vous le lisez, le montant de l'indemnité est fixé par commun accord.

Option 1 : dès le départ, vous étiez d'accord pour ne pas être indemnisée et donc aucune indemnité ne vous est due

Option 2 : l'astreinte vous a été imposée et dans ce cas, vous êtes en droit de demander une indemnité (laquelle sera nécessairement modique)

Etes-vous responsable en cas d'accident hors de vos horaires de travail ? La réponse est bien évidemment non puisque le contrat est suspendu.

Etes-vous responsable durant la période d'astreinte ? Ici la réponse est "oui" et "non". Oui si vous pouviez intervenir pour prévenir l'accident. Non si l'accident est déjà intervenu.